

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Brunel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Brunel peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brunel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brunel les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brunel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brunel se termine le 29 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Brunel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZEL BRUNEL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34470

Gouvernement du Québec

Décret 782-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres se répartissent comme suit:

1^o un président;

2^o deux personnes oeuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

3^o deux personnes oeuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

4^o deux personnes oeuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

5^o deux personnes oeuvrant dans le domaine des métiers d'art;

6^o deux personnes oeuvrant dans le domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 2^o à 5^o, ou oeuvrant dans le domaine du financement d'entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des commissions sont composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes oeuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, madame Lorraine Richard, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Robert Favreau, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Michel Sabourin, oeuvrant dans le domaine du spectacle de variétés, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de trois ans et que, en vertu du décret numéro 694-96 du 12 juin 1996, monsieur Michel Sabourin a été également nommé président de la Commission du disque et du spectacle de variétés pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration, en remplacement de monsieur Michel Bélanger, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Michel Bélanger, oeuvrant dans le domaine du disque, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés pour un mandat de quatre ans et que, en vertu du décret numéro 694-96 du 12 juin 1996, monsieur Michel Bélanger a été remplacé par monsieur Michel Sabourin dans ses fonctions de président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Antoine Del Busso, oeuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée pour un mandat de quatre ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Guy Beaulieu, oeuvrant dans le domaine du livre et de l'édition spécialisée, a été

nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, madame Louise Lemieux-Bérubé, oeuvrant dans le domaine des métiers d'art, a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente de la Commission des métiers d'art pour un mandat de quatre ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, madame Claudette Garnier, oeuvrant dans le domaine des métiers d'art, a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Gaétan Morency, oeuvrant dans l'un des domaines visés au paragraphe 6^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur André Leclerc, oeuvrant dans l'un des domaines visés au paragraphe 6^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Lyse Lafontaine, présidente, Lyla Films, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, en remplacement de madame Lorraine Richard, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Sabourin, président-directeur général, Club Soda, oeuvrant dans le domaine du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Antoine Del Busso, directeur général, Éditions Fides, oeuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Lemieux-Bérubé, directrice générale, Centre des textiles contemporains de Montréal, oeuvrant dans le domaine des métiers d'art, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente de la Commission des métiers d'art, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Charles Binamé, réalisateur-scénariste, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, en remplacement de monsieur Robert Favreau;

— monsieur Gilles Valiquette, directeur général, Musitechnic Services éducatifs inc., oeuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés en remplacement de monsieur Michel Bélanger;

— monsieur Jean-Marc Gagnon, président, Éditions Multimondes, oeuvrant dans le domaine du livre et de l'édition spécialisée, en remplacement de monsieur Guy Beaulieu;

— monsieur Louis-Georges L'Écuyer, artisan-ébéniste, oeuvrant dans le domaine des métiers d'art, en remplacement de madame Claudette Garnier;

— monsieur Gaétan Morency, vice-président à la planification et aux affaires publiques, Cirque du Soleil inc., oeuvrant dans l'un des domaines visés au paragraphe 6^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, pour un second mandat;

— monsieur Serge Carrier, président-directeur général, Gestion Micro-Intel, oeuvrant dans l'un des domaines visés au paragraphe 6^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, en remplacement de monsieur André Leclerc;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34471

Gouvernement du Québec

Décret 783-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, la reconduction du mandat des personnes nommées par le gouvernement ne peut se faire plus de deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1252-96 du 2 octobre 1996, madame Raymonde Touzin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 129-97 du 5 février 1997, monsieur Denys Larose était nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Line-Sylvie Perron, présidente et directrice générale, Hill and Knowlton/Ducharme Perron, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Raymonde Touzin;

QUE monsieur Denys Larose, conseiller, Consilium – Services-conseils, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un deuxième mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34472

Gouvernement du Québec

Décret 784-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visés aux paragraphes *b* et *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;